

N° 7624²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juillet 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2020.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 20 juillet 2020. Dans la même réunion, la commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté le 20 juillet 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à proroger plusieurs mesures temporaires introduites dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 en vue de permettre le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, le fonctionnement du conseil d'administration du CGDIS et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes en temps de pandémie du COVID-19.

La durée desdites mesures, mises en place par la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, respectivement la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est ainsi prolongée jusqu'au 30 septembre 2020, à l'instar de la législation portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 visant à protéger la santé des personnes et à empêcher la propagation du virus.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 10 juillet 2020.

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations d'ordre général concernant le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Ces articles ont pour objet de proroger la durée d'application des deux lois précitées du 24 juin 2020.

La commission a suivi le Conseil d'État qui a proposé une formulation différente pour la seconde partie des articles respectifs à modifier des deux lois précitées, ceci pour des raisons de clarification. En effet, par les termes « reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus » au lieu des termes « cesse ses effets le 30 septembre 2020 », il est clair que les mesures concernées s'appliqueront jusqu'au dernier jour du mois de septembre 2020 inclus.

Article 3

Cet article dispose que la future loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI**portant modification:**

1° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. ».

Art. 2. L'article 2 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

